

# PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLARATIONS ET ÉCOFRAIS - SACS DE MOULÉE INCLUANT DES SUPPLÉMENTS COMME MÉDICAMENTS, MINÉRAUX OU AUTRES

## En bref

|   |   |                   |   |
|---|---|-------------------|---|
| <b>Jurisdiction(s)</b>                    | Québec  |                   |   |
| <b>Rapport</b>                            |   |                   |   |
| Fréquence                                 | Trimestriellement   |                   |   |
| Date de début du rapport                  | 1 <sup>er</sup> juillet 2023  |                   |   |
| Date de début (prélèvement de l'écofrais) | 1 <sup>er</sup> octobre 2023  |                   |   |
| <b>Réglementations pertinentes</b>        |   |                   |   |
| Québec                                    | <a href="#">Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises</a> |                   |   |
| <b>Programmes applicables</b>             |   |                   |   |
| Emballage                                 | Oui   | Types applicables | <input checked="" type="checkbox"/> Contenants <input checked="" type="checkbox"/> Sacs <input type="checkbox"/> Boîtes |
| Contenu périmé                            | Non   |                   |   |
| Produit                                   | Non   |                   |   |

## Principe général :

Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais sur tous les sacs fournis aux agriculteurs du Québec, y compris les exploitations agricoles appartenant à des usines d'aliments pour animaux ou intégrées à celles-ci.

## Définition de la gamme de produits/de l'emballage :

Aux fins du présent document, les sacs d'aliments pour animaux sont définis comme tous les sacs contenant des aliments pour animaux y compris, mais sans s'y limiter, des médicaments, des additifs, des ingrédients, des aliments mélangés, des prémélanges, des suppléments et des minéraux. Il s'agit généralement de sacs en matériaux multiples (papier et/ou plastique) ou de sacs en polypropylène.

Le tableau suivant précise les types de sacs d'aliments pour animaux à déclarer par les membres et sur lesquels ils doivent verser des écofrais :

| Inclus  | Non inclus  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les sacs utilisés par les producteurs agricoles<sup>1</sup> ou par des fermes appartenant aux coopératives ou intégrées. Cela inclut les sacs destinés aux « moulanges à la ferme ».</li> <li>Tous les sacs utilisés par les « gentlemen farmers »<sup>2</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les sacs utilisés à l'intérieur d'une meunerie.</li> <li>Tous les sacs utilisés pour les animaux de compagnie.<sup>3</sup></li> <li>Tous les sacs vendus chez un quincaillier non destinés à un producteur agricole.<sup>4</sup></li> <li>Tous les sacs destinés à un « consommateur urbain ».<sup>5</sup></li> </ul> |

<sup>1</sup> Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, « Producteur agricole » est réputé être une personne qui exploite une entreprise agricole commerciale.

Il incombe à chaque premier fournisseur de produire des chiffres les plus précis possibles. Ainsi, le premier fournisseur devra obtenir des quincailleries ou détaillants spécialisés, une évaluation du pourcentage de sacs d'aliments pour animaux vendus à des agriculteurs. À partir de ce pourcentage, le premier fournisseur établira le nombre de sacs inclus dans le programme. Il remettra à AgriRÉCUP le nombre cumulé de sacs vendus aux agriculteurs par tous ces quincailliers et magasins spécialisés.

<sup>2</sup> Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, on entend par « gentleman-farmer » une personne qui exploite une ferme commerciale ou de loisir, y compris les étables commerciales, la cuniculture et d'autres types de production similaires.

<sup>3</sup> Aux fins du présent document, les animaux de compagnie sont définis comme animal domestique qui vit auprès des humains et qui leur tient compagnie par exemple un chat et un chien, un lapin, un cheval etc.

<sup>4</sup> Il incombe à chaque premier fournisseur de produire des chiffres les plus précis possibles. Ainsi, le premier fournisseur devra obtenir des quincailleries ou détaillants spécialisés, une évaluation du pourcentage de sacs d'aliments pour animaux vendus à des agriculteurs. À partir de ce pourcentage, le premier fournisseur établira le nombre de sacs inclus dans le programme. Il remettra à AgriRÉCUP le nombre cumulé de sacs vendus aux agriculteurs par tous ces quincailliers et magasins spécialisés.

<sup>5</sup> Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, on entend par « consommateur urbain » une personne qui possède une quantité marginale d'animaux pour une production dite récréative et personnelle. Par exemple, une personne qui possède seulement deux poules.

## Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Le membre responsable est chargé de la déclaration et du versement des écofrais à compter de la date du début de la perception de l'écofrais indiquée ci-dessous :

- 1) Tel que défini par le RRVPE, au Québec, le premier fournisseur a l'obligation réglementaire et est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.
- 2) Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable.
  - a) Un accord écrit doit être conclu entre le premier fournisseur et l'entité chargée de déclarer et de verser les écofrais de la part du premier fournisseur.
  - b) Dans cette situation :
    - i) Cette entité devient un membre alternatif responsable des sacs fournis par le premier fournisseur à l'entité.
    - ii) Le premier fournisseur devient un membre non déclarant premier fournisseur pour les sacs qu'il fournit à l'entité.
  - c) Dans le cas où un membre responsable alternatif manquerait à ses obligations de déclaration et/ou de versement des écofrais, les responsabilités de déclaration et de versement incombent au premier fournisseur, comme défini par le RRVPE.
  - d) Certains membres peuvent assumer le rôle de membre responsable ou de membre responsable alternatif pour certains sacs fournis et de membre non déclarant premier fournisseur pour d'autres sacs fournis.

## Exigences en matière de rapports

| Période de rapport                                  | Membre responsable ou responsable suppléant   |  | Membre non déclarant premier fournisseur                    |   |
|---|---|--|---|---|
|   | Obligatoire   | En option  | Obligatoire   | En option   |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023      | <ul style="list-style-type: none"><li>Le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni d'aliments pour animaux.</li></ul>                                     | <ul style="list-style-type: none"><li>Type (p. ex. : plastique, papier, matériaux multiples) de chaque sac fourni d'alimentation pour animaux.</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>Rapport nul</li></ul> |   |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 | <ul style="list-style-type: none"><li>Le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni d'aliments pour animaux.</li><li>Liste des marques fournies.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Type (p. ex. : plastique, papier, matériaux multiples) de chaque sac fourni d'alimentation pour animaux.</li><li>Liste des membres non déclarants premiers fournisseurs affiliés au membre</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Rapport nul</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Liste des membres responsables affiliés au membre</li></ul> |

## Écofrais, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2024

| Format         | Écofrais |
|----------------|----------|
| 45 kg ou moins | 0,31 \$  |
| 46 à 500 kg    | 1,61 \$  |
| ≥ 501 kg       | 3,23 \$  |

**Calendrier des rapports 2023/2024**

| <b>Période de référence</b>                     | <b>Rapport à remettre</b> | <b>Nota</b>   |
|---|---------------------------|---|
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023 | 30 novembre 2023          | Pas d'écofrais pour cette période.<br>Rapport uniquement. |
| Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023  | 20 janvier 2024           |   |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024      | 30 avril 2024             |   |
| Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2024        | 30 juillet 2024           |   |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024 | 30 octobre 2024           |   |
| Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024  | 30 janvier 2025           |   |

**Taxes applicables**

Les écofrais sont soumis aux mêmes taxes de vente que celles qui s'appliquent au produit auquel les écofrais sont appliqués.